



Ville
d'Estérel

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-669

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le deuxième projet de règlement numéro 2018-669 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin de modifier la définition de l'expression « abri à bateau », d'interdire l'installation d'abri à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, d'autoriser l'installation d'au plus un (1) élévateur à bateau par terrain sur ledit territoire et d'interdire l'installation d'une toile ou d'un toit au-dessus d'un élévateur à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, alors que les abris et les élévateurs à bateaux étaient jusqu'alors autorisés

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- Suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 21 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 19 octobre 2018, le deuxième projet de règlement numéro 2018-669 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin de modifier la définition de l'expression « abri à bateau », d'interdire l'installation d'abri à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, d'autoriser l'installation d'au plus un (1) élévateur à bateau par terrain sur ledit territoire et d'interdire l'installation d'une toile ou d'un toit au-dessus d'un élévateur à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, alors que les abris et les élévateurs à bateaux étaient jusqu'alors autorisés.
- Ce deuxième projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville afin que ledit règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions sont énoncées par les articles 3 et 4 du *projet de règlement numéro 2018-669 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin de modifier la définition de l'expression « abri à bateau », d'interdire l'installation d'abri à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, d'autoriser l'installation d'au plus un (1) élévateur à bateau par terrain sur ledit territoire et d'interdire l'installation d'une toile ou d'un toit au-dessus d'un élévateur à bateau sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, alors que les abris et les élévateurs à bateaux étaient jusqu'alors autorisés*. L'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel constitue le territoire visé.
- Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des conditions suivantes le 19 octobre 2018 :
 - est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
 - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur noms.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 19 octobre 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Une copie du deuxième projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ou être consulté sur place à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis à Estérel (Québec), aux heures normales de bureau.
- Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone (ou secteur de zone) d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone (ou secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau du Service de l'urbanisme, au 115, chemin Dupuis à Estérel (Québec), au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Toutes les dispositions du deuxième projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Ville d'Estérel, ce 31^e jour du mois d'octobre 2018.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site Internet de la ville (www.villedesterel.com) et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 31 octobre 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 31^e jour du mois d'octobre 2018.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier